

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le sept octobre 2024 à dix-huit heures,
le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Vulbens – 1 rue François Buloz – sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 17
procurations : 2
votants : 19

Date de convocation :
1^{er} octobre 2024

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, P.-J. CRASTES, V. LECAQUE, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTES : M. GRATS par C. VINCENT, J.-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS

EXCUSE : L. CHEVALIER

ABSENTS : J.-L. PECORINI, A. CUZIN, P. CHASSOT

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20241007_eau_43

8.8. ENVIRONNEMENT

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION, A L'UTILISATION, A LA REALIMENTATION ET AU SUIVI DE LA NAPPE SOUTERRAINE FRANCO-SUISSE DU GENEVOIS

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6ème Vice-Président,

La nappe du Genevois est une nappe d'eau potable stratégique située de part et d'autre de la frontière, entre Annemasse, Genève et Saint-Julien-en-Genevois. Plusieurs collectivités et prestataires – Communauté de Communes du Genevois, Annemasse Les Voirons Agglomération et les Services Industriels de Genève (SIG) – pompent dans cette nappe. Cette ressource, partagée et utilisée depuis des dizaines d'années, a subi de fortes pressions par des pompages intensifs avant les années 1970, réduisant ainsi drastiquement son niveau et par conséquent la réserve en eau.

Aussi, dans les années 1970, des mesures de réalimentation artificielle ont été mises en place (station de réalimentation artificielle de la nappe du Genevois de Vessy), grâce à l'infiltration des eaux de l'Arve, et une convention entre les différents partenaires a été signée afin d'établir la gestion technique et financière entre les différents partenaires (convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois).

A la suite des pollutions de la nappe du Genevois découvertes en 2017, les prélèvements ont été très largement réduits. La Communauté de communes a poursuivi ses prélèvements grâce à la possibilité de dilution des eaux pompées par l'eau prélevée dans la nappe de Matalilly-Moissey. Cette réduction importante a entraîné l'arrêt de l'usine de réalimentation de Vessy.

Différentes études et des suivis ont permis de remettre en route progressivement les prélèvements. Le contexte global de fonctionnement ayant changé, des discussions sont en cours pour renégocier les termes de la convention initiale, notamment à la suite de l'arrêt de la station de réalimentation artificielle de la nappe du Genevois. Cette nouvelle convention devra être mise en place au 1^{er} janvier 2025.

En attendant, la Communauté de Communes et Annemasse Les Voirons Agglomération ont sollicité la commission d'exploitation de la nappe du Genevois pour bénéficier d'un quota supplémentaire de pompage. Lors de la commission de la nappe réunie le 28 avril 2023, co-présidée par la sous-préfecture et par le Secrétaire général du département du territoire de l'Etat de Genève, l'ensemble des parties s'est accordé pour autoriser une augmentation du prélèvement des deux collectivités françaises. Le coût prévu dans la convention en vigueur est basé sur le fait que l'usine de réalimentation de Vessy est en fonctionnement. Etant donné son arrêt temporaire, un premier avenant a été signé dans le but de garantir entre autres 1,5 Mm³/an pour la Communauté de Communes sur les exercices hydrologiques 2022-2023 et 2023-2024 pour 100 000 CHF en remplacement du calcul tarifaire variable de la convention initiale. Cet accord a été obtenu moyennant la réalisation d'une étude complémentaire à celles existantes, afin de déterminer la faisabilité de diriger les débits des sources du pied du Salève dans les cours d'eau transfrontaliers, études devant être quasiment finalisées au 31 octobre 2024.

L'avenant n° 1 prend fin au 31 octobre 2024 et il est nécessaire de le prolonger jusqu'à la date d'établissement de la future convention dans le cadre d'un avenant n° 2 reprenant les termes financiers de l'avenant n° 1 soit, pour 2 moi, 260 000 m³ pour 16 500 CHF.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique,

Vu la délibération n° 89/2007 du Bureau communautaire du 04 décembre 2007 portant approbation de la convention pour la gestion de la nappe du Genevois ;

Vu la délibération n° SJ/CC/071119 du Conseil communautaire du 19 novembre 2007 portant approbation de la convention pour la gestion de la nappe du Genevois ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont compris entre 10 000 € et 200 000 €, et prévus au budget ;

Vu la délibération n° 20231023_b_eau_46 du Bureau communautaire du 23 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n° 01 à la convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois ;

Vu les discussions et décisions de la Commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois, réunie le 28 avril 2023 ;

Vu les discussions et décisions de la Commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois, réunie le 16 mai 2024 ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** l'avenant n° 2 à la convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois, annexé à la présente délibération.

Article 2 : **rappelle** que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Article 4 : **d'autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 11/10/2024
Publiée électroniquement le 11/10/2024

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,
Michel MERMIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Avenant n°2

A la Convention du 18 décembre 2007 relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois

ENTRE

La Communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,
La Communauté de communes du Genevois,
d'une part, (ci-après : les parties françaises),

ET

La République et canton de Genève
d'autre part, (ci-après : la partie suisse),

(ci-après désignées conjointement les parties),

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant les discussions en cours pour l'abrogation et le remplacement de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007 (ci-après : la convention) ;

Considérant le fait que la nouvelle convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et que la participation française sera calculée annuellement, pour chaque exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, alors que selon la convention actuelle ce calcul se fait du 1^{er} novembre au 31 octobre ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention du 16 octobre 2023 prend fin le 31 octobre 2024 ;

Considérant les discussions et décisions de la commission d'exploitation de la nappe souterraine du Genevois du 16 mai 2024.

Les parties signataires de la convention ont décidé d'établir le présent avenant afin de déterminer la participation des utilisateurs français durant la période transitoire entre la fin de validité de l'avenant n°1 et l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, basée sur les dispositions de l'avenant n°1.

Considérant que les engagements pris par les parties à la signature de l'avenant 1 restent applicables.

Article 1 – Durée de la période transitoire

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024 et prend fin, de plein droit, le 31 décembre 2024.

Article 2 – Volumes d’eau prélevables

¹ Les parties françaises s’engagent à ce que leurs prélèvements n’excèdent pas 600 000 m³ durant la période transitoire.

² Les parties françaises conviennent entre elles de la répartition des prélèvements, le droit d’eau de chaque collectivité française sera de:

- 340 000 m³ pour Annemasse Les Voirons Agglomération;
- 260 000 m³ pour la Communauté de Communes de Genevois.

Article 3 – Participation des utilisateurs français

¹ La participation française aux frais de réalimentation artificielle est fixée de manière forfaitaire à 25 000 CHF pour la période transitoire. La TVA au taux en vigueur sera appliquée à ce montant forfaitaire.

² Les parties françaises conviennent entre elles de la répartition du paiement, la participation de chaque collectivité française sera de:

- 8 500 CHF pour Annemasse Les Voirons Agglomération;
- 16 500 CHF pour la Communauté de Communes de Genevois.

³ Ce montant s’applique quel que soit le volume réellement pompé dans la limite de 600 000 m³ (cumulés pour les deux parties françaises).

Article 4 – Articles de la convention non applicables

Les articles suivants de la convention relative à la protection, à l’utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois du 18 décembre 2007 ne sont pas applicables sur le temps de validité de l’avenant:

- Article 8 de la convention est remplacé par l’article 2 du présent avenant ;
- Article 14 de la convention est remplacé par l’article 3 du présent avenant ;
- Article 19 de la convention est remplacé par l’article 1 du présent avenant.

Fait à Genève, le.....

en trois exemplaires :

Annemasse Les Voirons Agglomération
représentée par

République et canton de Genève
représentée par
Monsieur Antonio Hodggers, conseiller d’Etat

Communauté de Communes du
Genevois représentée par